

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Théodila de Peyrat-le-Château, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 15 mai 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	26	3	5	0	1

Membres présents : BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHAMPAUD Marc, CHADELAUD Michel, COLIN Juliana, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GAGNAIRE Gilles, GASCHET Gérald, GORGE Christine, LENOBLE Monique, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PETINIOT Maryline, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Membres ayant donné pouvoir : ANOMAN Matthieu à DUMONT SAINT PRIEST Hubert, MALET Patrick à MUZETTE Thierry, PLAZANET Mélanie à SIMON Philippe

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

Secrétaire de séance : BAUDEMONT Dominique

FINANCES

Délibération n° C71-2025 : mise en place de la taxe GEMAPI

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, instituer une taxe en vue de financer cette compétence.

Le produit est fixé dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI.

L'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est subordonnée à une délibération prise régulièrement par l'EPCI à fiscalité propre.

Outre une délibération visant à instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'organe délibérant vote également le produit de la taxe par une délibération prise chaque année.

Le produit de cette taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont l'EPCI assure le suivi.

La délibération d'institution de la taxe doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La délibération fixant le produit de la taxe doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année pour être applicable cette même année.

Sont redevables, toutes les personnes physiques ou morales assujetties :

- Aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
- À la taxe d'habitation ;
- À la cotisation foncière des entreprises.

Sont exonérés :

- Les organismes d'habitations à loyer modéré ;
- Les sociétés d'économie mixte ;
- Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre des locaux dont sont propriétaire les HLM ou les SEM.

Le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il s'agit pour le Conseil de :

- De décider d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide :

- D'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à partir de 2026,
- De charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.
A Eymoutiers, le 26 mai 2025

Le Président,
Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Acte rendu exécutoire le : 27 MAI 2025
Publié le : 27 MAI 2025

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS